

notaire de A S

ADRESSE POSTALE

Service Dépôts - Successions

TOURS CEDEX

N/Réf.

SERVICE DEPOTS/ SC
SUCCESSION
S

V/Réf. :

JCG/AB

AGENCE

Cptes N°s 6154643 3 001
1302552 6 001
1301632 2 001

banque principale

Etude de Maîtres

Notaires associés

- 1- La banque doit conserver des archives pendant 10 ans.
- 2- Cette "perte" permet à la banque de masquer les manoeuvres bancaires qui ont permis - aux consorts S de devenir seuls mandataires sur le seul compte courant actif existant à ce décès 13 016322 001 et sur les nouveaux comptes 61 546433 que la banque a accepté de créer début 1992, sans la moindre justification, dans une autre agence voisine de la 1ère, pièce B7
- de réactiver le compte 13 025526 001 devenu inactif à ce décès le 24.02.91, sans aucune procuration, alors que tous les enfants avaient procurations sur les 2 comptes 13 016322 001 et 13 025526 001 du vivant de M. S père,
- 3- Le compte 13 025526 001 réactivé a servi à recevoir les revenus mobiliers qui ont ensuite été transférés sur le compte 61 546433, évidemment pas par Mme veuve S, alors par qui puisqu'il n'y avait aucune procuration sur ce compte ? pièces F-021, page 4, colonnes L et G, page 5, colonne O.
- 4- Le compte 61 546433 a servi à recevoir directement les revenus immobiliers, pièce F-021, page 5.
- 5- Le compte 61 546433 a ensuite été vidé de ces 2 types de revenus excédentaires de Mme veuve S.
- 6- La banque passe sous silence le compte 61 546433, pourtant dans l'objet de sa lettre.
- 7- La banque a retrouvé en 1998 une partie des procurations qu'elle avait perdues en 1995, pièce F-05, page 3 à 7

Tours, le 16 octobre 1995

Maîtres,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 4 octobre 1995.

En réponse, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, les précisions suivantes :

1 - Situation au décès de Mr S :

la banque a "égaré" tous les documents qui prouvent ses négligences, alors qu'elle doit conserver ses archives pendant 10 ans

. Ci-joint, liste des comptes avec leur numéro,

. Nous n'avons plus trace des procurations éventuelles sur ces comptes, celles-ci ayant perdu tout effet lors du décès.

2 - Situation au décès de Mme S :

la banque feint d'ignorer qu'il y a 2 notaires chargés la succession de Mme veuve S, le notaire des parents S devenu celui des consorts S ceet celui de A S

. Compte N° 1301632 2 601 : ce compte est soldé,

. Coffre : les renseignements sur les mandataires relèvent de la saisine collective des héritiers et peuvent être attachés à des éléments de vie privée ; en conséquence, nous ne pouvons communiquer ces renseignements qu'à l'ensemble des héritiers, c'est à dire à leur mandataire commun ou au Notaire chargé du règlement de la succession.

Nous communiquons donc ces renseignements à Maître _____, Notaire chargé du règlement de la succession.

- 1- Ce compte titres personnel des Parents S de 1,6 millions de F au décès de M. S père a été soldé, en partie, le 31.12.1991 pour créer le compte titres donné en indivis en 1988. Précisions page suivante et F01-B6, page 2.
- 2- L'inventaire du coffre était obligatoire, au décès de M. S père, le 24.02.91, d'après l'article 825 du Code Civil. La banque a-t-elle communiqué ces information sur le coffre au notaire chargé de la succession en 1991 ?

en décembre 1997 la banque a demandé 20 000 F. pour le même travail

3 - Liste des copies d'archives :

. Relevés d'opération depuis 1987 sur tous les comptes : compte tenu de l'importance des recherches à engager, nous vous informons que les frais s'élèvent à 73.21 Frs par mois et par compte, soit au total 7 028.16 Frs.

Vous voudrez bien faire le nécessaire pour que cette somme nous soit adressée, nous commencerons les recherches à réception.

. Copies des déclarations annuelles des revenus : ces documents ont régulièrement été adressés aux intéressés et nous n'en avons aucune copie. Par contre, nous pouvons engager des recherches sur les montants déclarés, sous réserve que vous nous précisiez pour quelle année vous avez besoin de ce renseignement. Le montant des frais de recherche correspondant vous sera communiqué dès réception de cette précision.



. Mandat de gestion : à notre connaissance, il n'y a pas de mandat de gestion.

. Relevé des accès au coffre : nous vous rappelons que l'obligation d'établir un relevé des accès au coffre a été supprimée par la loi du 27 juillet 1959 qui a abrogé la loi du 18 avril 1918.

le contenu du coffre a été constaté vide par huissier le 28. 03. 95

4 - Ouverture du coffre :

ce relevé s'impose lorsqu'il y a plusieurs mandataires, surtout lorsqu'il y a un conflit que la banque ne pouvait ignorer depuis 1993, dont le risque lui avait été signalé par l'un de ses propres employés en 1992

Nous prenons note qu'un rendez-vous sera pris en vue de l'ouverture du coffre.

5 - Versement d'un sixième des comptes à Mr S [] [] e :

Il n'existe pas de mandat de gestion nous autorisant à procéder au partage d'un ou plusieurs comptes ni à en verser un sixième à Mr S [] [] A [] [] .

Veillez agréer, Maîtres, l'assurance de notre considération distinguée.

Le refus des consorts S de liquider le compte titres indivis est illégal (articles 938 et 815 du Code Civil)
Le refus de la banque est incohérent pour 3 raisons

- 1- la banque n'a pas demandé l'accord de tous les indivisaires avant de créer le compte titres indivis le 31/12/91, et pour cause : la prétendue confusion de ce compte (qui n'a été déclaré depuis sa donation en 1988 ni par la banque ni par le notaire) avec le compte personnel des Parents S, a permis de masquer la conversion de ce compte en bons anonymes au coffre puis aux consorts S de vider le coffre à leur seul profit,
- 2- l'absence de mandat de gestion n'a pas empêché la gestion de ce compte du vivant de Mme veuve S qui n'a évidemment pas géré ce compte elle-même, contrairement à ce qu'insinue la banque. D'ailleurs la banque a toujours refusé de communiquer l'identité de ce gestionnaire, ce qu'elle n'aurait pas fait si elle avait pu produire la preuve que ce gestionnaire était Mme veuve S
- 3- ce compte, redevenu sans litige en 1995 et de 2,3 millions F à cette date, est composé exclusivement d'obligations cotées. Il est donc est totalement liquide et il n'y a donc pas le moindre motif pour s'opposer à une liquidation qui est obligatoire d'après la loi.

Le refus de la banque est évidemment dans son seul intérêt : les obligations arrivant à échéance alimentent un compte courant totalement improductif (sauf pour la banque).

Responsable de l'Unité

v

Succession S [] []

Liste des comptes existant au 24.02.91

1- Cette liste prouve que les parents S n'avaient qu'un seul compte courant actif à la banque principale du vivant de M. S père. Ce compte est devenu propriété de l'indivision S au décès de M. S père, d'après le choix fait par Mme veuve S (usufruit total). Aucune manipulation sur ces comptes n'aurait dû être faite sans l'accord de tous les indivisaires

2- Aussitôt après ce décès,
- 4 comptes courants dans cette banque, sans compter
- les comptes devenus inactifs et réactivés dans d'autres banques,
- les comptes personnels ouverts à la banque principale par 2 des conjoints S qui n'avaient aucun domicile ni aucune activité professionnelle en Touraine

- Compte Epargne Logement :

. Au nom de Mr S [] [] : N° 1301632 2 301
. Au nom de Mme S [] [] : N° 1302552 6 301

- Comptes sur Livret :

. Comptes joints aux noms de Mr et Mme S [] [] :
N° 1301632 2 201
N° 1302552 6 201

- Comptes dépôts à vue :

. Comptes joints aux noms de Mr et Mme S [] [] :
N° 1301632 2 001
N° 1302552 6 001

- CODEVI :

. Au nom de Mr S [] [] : N° 1301632 2 241
. Au nom de Mme S [] [] : N° 1302552 6 241

- Compte Titres :

. Compte joint aux noms de Mr et Mme S [] [] :
N° 1301632 2 601